

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON
applicables aux produits et services de NCAB Group France SAS
en vigueur à compter de Avril 2021

1. Dispositions générales

- 1.1. NCAB Group France SAS se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (les « Conditions Générales »). Il incombe aux clients et utilisateurs de vérifier régulièrement les Conditions Générales et de disposer de la dernière version en vigueur. Les commandes seront soumises aux Conditions Générales applicables au moment de la passation de la commande. Les Conditions Générales sont publiées sur le site Internet de NCAB.
- 1.2. Les dérogations aux présentes Conditions Générales ne prendront effet qu'en cas de confirmation écrite de la part de NCAB.
- 1.3. L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une ou de plusieurs clauses des présentes Conditions Générales en raison de dispositions de droit interne n'affectera en rien la validité ou la force exécutoire des autres dispositions des Conditions Générales.

2. Documents et informations techniques

- 2.1. L'ensemble des dessins et autres documents techniques relatifs aux produits ou à leur fabrication soumis par une partie à l'autre partie, avant ou après la vente des produits, resteront la propriété de la partie les ayant soumis.
- 2.2. Les dessins, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne seront pas utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à toute autre fin que celle pour laquelle ils ont été soumis. Ils ne peuvent être copiés, reproduits, transmis ou autrement communiqués à un tiers sans l'accord de l'autre partie. NCAB est toutefois en droit de soumettre des documents à un partenaire de production agréé par NCAB sans l'accord de l'autre partie.

3. Durée de validité des devis

- 3.1. Les devis sont valables pendant 30 jours, sauf convention écrite contraire sur l'offre de prix.

4. Acceptation des commandes

- 4.1. Une commande passée par un client sera opposable au client concerné lorsqu'elle est passée par le client auprès de NCAB. Une telle commande ne sera opposable à NCAB qu'une fois la confirmation écrite de la commande par NCAB ou dès la livraison au client par NCAB des produits commandés.

5. Livraison, etc.

- 5.1. Les conditions de livraison sont convenues par écrit entre NCAB et le client. Si une condition commerciale est convenue, celle-ci sera interprétée conformément aux INCOTERMS en vigueur au moment de la formation du contrat. À défaut, la livraison s'entend départ usine.
- 5.2. Si NCAB estime ne pas être en mesure de livrer les produits conformément au délai de livraison convenu ou si un retard de la part de NCAB est probable, NCAB devra en aviser le client sans tarder par écrit, en indiquant la raison du retard et si possible la date prévue de livraison.
- 5.3. En cas de retard de livraison dû à un cas de force majeure (article 11) ou à toute action ou circonstance imputable au client, le délai de livraison sera prolongé d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances. NCAB ne sera en aucun cas tenue responsable d'un retard ou d'une non-livraison dû à un cas de force majeure ou à des circonstances imputables au client.

- 5.4. En cas de retard, le client pourra, par avis écrit adressé à NCAB, fixer une date de livraison définitive, laquelle ne pourra être inférieure à dix (10) jours ouvrables à compter de la date de l'avis. Si la livraison n'intervient pas au plus tard à la date de livraison définitive, et ce sans que cela soit dû à des circonstances énoncées à l'article 5.3, le client sera en droit de dénoncer le contrat.
- 5.5. Le client ne pourra en aucun cas se prévaloir de dommages-intérêts indirects, consécutifs ou spéciaux du fait ou par suite du retard.

6. Mise au point par rapport à la norme IPC

- 6.1. NCAB respecte la norme IPC, sauf en ce qui concerne la partie vérification des normes IPC 6012, 6013 et 6016, ce qui suit s'appliquant à la partie « Vérification de l'intégrité structurelle (micro-section) » du Tableau 4-3.
 - 6.1.1. Norme IPC classe 1 et classe 2 : la vérification sera effectuée par contrôle de deux panneaux par lot de production, une (1) micro-section provenant de chaque panneau.
 - 6.1.2. En ce qui concerne la norme IPC classe 3, NCAB a adopté 3 niveaux internes :
Niveau 1 de NCAB : vérification conformément au Tableau 4-3 et au Tableau 4-2 de la norme IPC 6012, 6013 ou 6016.
Niveau 2 de NCAB : vérification conformément au Tableau 4-3 de la norme IPC 6012, 6013 ou 6016. Le nombre de panneaux à vérifier sera conforme à la « norme AQL (4.0) applicable à la classe 3 » du Tableau 4-2 « Plan d'échantillonnage », sauf en ce qui concerne les lots dont la taille est inférieure à 26 panneaux, auquel cas la vérification sera effectuée par contrôle de deux panneaux par lot de production, deux (2) micro-sections provenant de chaque panneau.
Niveau 3 de NCAB : la vérification sera effectuée par contrôle de deux panneaux par lot de production, une (1) micro-section provenant de chaque panneau.

Ajustement des prix et du taux de change

7.

- 7.1. Le prix du produit est celui indiqué dans l'offre acceptée par le client. Néanmoins, ce prix a été établi par NCAB à la date de l'offre en tenant compte du prix des matières premières. Ce prix pouvant être très fluctuant, l'exécution contractuelle pourra devenir très onéreuse pour NCAB. NCAB n'accepte aucun risque relatif à l'augmentation du prix des matières premières. Le client reconnaît en conséquence la possibilité pour NCAB d'adapter le prix ou solliciter la fin du contrat dans les conditions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision.
- 7.2. La devise applicable à la vente des produits correspond à la devise notifiée dans l'offre écrite et valable ou autrement notifiée par NCAB par écrit.
- 7.3. Les prix non libellés en USD sont liés à un taux de change stipulé dans l'offre écrite. En cas d'évolution du taux de change après la conclusion du contrat, NCAB se réserve le droit de modifier le prix en conséquence ou conformément à l'offre écrite émanant de NCAB.

8. Conditions de paiement

- 8.1. Les conditions de paiement sont de 30 jours nets, sauf convention écrite contraire. Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard, au taux annuel de 20% et une indemnité de 40 € sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Des frais de gestion seront ajoutés en cas de réécriture de facture.
- 8.2. Tous les produits vendus restent la propriété de la SAS NCAB GROUP France jusqu'à complet règlement du prix.

9. Qualité des produits et responsabilités en cas de défauts

- 9.1. Le produit sera exempt de défauts provenant d'un vice de matériaux et de fabrication à la date de livraison par NCAB au client.
- 9.2. Le client devra inspecter au moment de la livraison les produits livrés. Les réclamations et observations doivent être reçues par NCAB par écrit, dans un délai de quatorze (14) jours à

compter du jour où le client a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du défaut. En l'absence de présentation d'une réclamation dans le délai susmentionné, le droit de présenter une réclamation est perdu.

- 9.3. Les réclamations ne peuvent être traitées sans la réception de photographies du défaut ou la réception des produits défectueux en contrepartie avec une indication claire du problème.
- 9.4. La responsabilité de NCAB est limitée à tous égards aux défauts qui apparaissent dans un délai de six (6) mois à compter de la date de livraison des produits au client. En ce qui concerne les produits avec un traitement de surface par nivelage à air chaud (HASL - *Hot Air Solder Leveling*), par nivelage à air chaud sans plomb (*Lead Free HASL*) et par nickel/or chimique (ENIG - *Electroless Nickel Immersion Gold*), la responsabilité de NCAB est étendue à 12 mois. Le fait que le client a manipulé et stocké à tous égards les produits avec tout le soin requis est une condition absolue en ce qui concerne la responsabilité prévue au présent article.
- 9.5. Les réclamations du fait d'erreurs ou de manque d'informations dans les fichiers de production/la documentation ou de vices de conception dans la construction ne sont pas acceptables.
- 9.6. Le retour de produits doit être accepté par NCAB par écrit. Les produits retournés à NCAB doivent être emballés tels que reçus.
- 9.7. NCAB se réserve le droit d'effectuer une analyse destructive des plaquettes assemblées qui nous sont renvoyées pour enquête.

10. Indemnisation

- 10.1. En cas de validité d'une réclamation et si NCAB assume la responsabilité au titre de la réclamation, NCAB se réserve le droit, dans un délai raisonnable, de fournir au client de nouveaux produits du même type, la même version et dans la même quantité que les produits défectueux, ou, si possible, de réparer les produits défectueux. La responsabilité de NCAB en cas de défaut est limitée à la réparation ou au remplacement des produits défectueux.
- 10.2. L'indemnisation relative aux composants assemblés, aux machines de reprogrammation ou à d'autres coûts de réusinage ou de réparation n'est prise en charge qu'à concurrence d'un montant représentant le double de la valeur contractuelle du prix des plaquettes défectueuses, sauf convention écrite contraire. NCAB se réserve le droit d'enquêter sur les réclamations dans ses propres laboratoires de contrôle de la qualité et ne prendra pas en charge les frais relatifs aux enquêtes externes, sauf convention écrite contraire.
- 10.3. L'ensemble du transport lié à la réparation ou au remplacement de produits défectueux sera aux frais et risques de NCAB. Le client devra suivre les instructions de NCAB concernant la procédure de transport.

11. Limitation de responsabilité

- 11.1. NCAB ne sera en aucun cas responsable des dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs, tels que notamment la perte de chiffre d'affaires ou d'exploitation, la perte de bénéfices, la privation de jouissance ou la perte de clientèle, subis par le client ou tout client direct ou indirect du client.
- 11.2. La responsabilité de NCAB en vertu du présent accord est limitée en tout état de cause à 15 000 EUR.

12. Force Majeure et imprévision

- 12.1. L'une ou l'autre partie sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant d'un contrat dans la mesure où cette exécution est empêchée de manière significative ou rendue excessivement coûteuse par des circonstances échappant au contrôle des parties telles que (notamment) un incendie, une guerre, des conflits du travail, des restrictions de la consommation d'énergie et des défauts ou retards de livraison de la part de sous-traitants causés par une telle circonstance. Une circonstance échappant au contrôle des parties, antérieure ou ultérieure à la formation du contrat, ne donnera droit à suspension que si son

incidence sur l'exécution du contrat n'aurait raisonnablement pas pu être prévue au moment de la formation du contrat.

- 12.2. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat à la date et aux conditions qu'elles déterminent ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut à la demande d'une partie réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

13. Droit applicable

- 13.1. Les contrats conclus en vertu des présentes Conditions Générales sont régis par le droit Français.
- 13.2. Les tribunaux du ressort du siège de la SAS NCAB GROUP France sont seuls compétents.